

LE CNDH DANS LA PRESSE NATIONALE

المجلس الوطني لحقوق الإنسان في
الصحافة الوطنية

09/07/2014

والد المتوفى: الطبيب سلموني شهادة طيبة تتحدث عن وفاة عادبة

١٦ / ٢٠١٤

«أخبار اليوم» تكشف معطيات مثيرة عن وفاة مضرب عن الطعام بسجن بنى ملال

14

للمندوبيّة العامة لإدارة السجون وإعادة الإدماج، عن وفاة الشخص المذكور بالمستشفى المحلي، موضحة في بلاغ لها، أن المصلحة الفضليّة باسجن المحلي لبني ملال، أحاطت حالة التزيل الراحل بالعافية الطبية الكاملة، حيث تم نقله إلى المستشفى الإقليمي مرات عديدة، أجريت له خلالها كشوفات بازنة وتحاليل مخبرية، ثابتت تناحها عادبة ولا تثير أي نوع من القلق. قبل أن يُنقل إلى المستشفى مرة أخرى يوم 29 يونيو 2014، حيث احتفظ به هناك إلى أن وافته الوفاة، أنس الثلاثاء، يقول البلاع.

وأضافت المندوبية أن «إدارة المؤسسة سبق لها أن أشعرت النّيابة العامة بخصوص بخول الراحل في إضراب عن الطعام، مؤكدة أنه قد تم الاستئناف إليه بهذه الخصوص، كما تم إشعار عائلته بقراره الدخول في إضراب عن الطعام احتجاجاً على التّهم المتابع من أجلها، وذلك وفقاً للقواعد المنضمة للمؤسسات السجنية»، يورد المصدر ذاته.

المجلس الاستشاري لحقوق الإنسان دون أن يحصل برو، على حد قوله لـ«أخبار اليوم».
ويذكر الرجل أنه في فاتح الشهر الجاري، قام بزيارة لابنه بالسجن، لتفاهمه بأنه قد نقل إلى المستشفى، قبل أن يكتشف عند وصوله هناك أن عبد العاطي توفى بعد 56 يوماً من الإضراب عن الطعام. لكن «أخبار اليوم» على حد رواية والد المتوفى لـ«أخبار اليوم»، أنه إلى ذلك، كشف تكبير لـ«أخبار اليوم»، أنه حاول ربط الاتصال بمدير المؤسسة السجنية ونائبه، لكنهفشل في ذلك، موضحاً أنه بعد محاولات كثيرة تمكن من لقاء النائب الثاني للمدير بعد انقضائه مدة علىدخول ابنه في الطعام، كيف يموت أبيي ميتة علية وهو في كل يوم يفقد الكثير من وزنه».

وفي تصريح لـ«أخبار اليوم»، قال الزوهرى لكبير، لا أحد يذكر أن أبيي فعل أى شيء يخالف تهمة قتل، كما أدين بعش سنوات شفاعة بتهمة السرقة، ليسترسل قائلاً، لكن بخلاف ما روجت له المندوبية السامية لإدارة السجون، فإن أبيي قضى نحبه بعد دخوله في إضراب عن الطعام لمدة 56 يوماً، احتجاجاً على إفهامه في جريمة قتل جديدة لا علاقة له بها.
وأوضح والد المتوفى، أن ابنه اعترف بجميع ما نسب له من التهم التي يقضي

■ أنس رضوان

تنصيب اللجنة الوطنية للطعون وتسوية وضعية المهاجرين

533/6

الرباط: محمد معتصم

احتضن المجلس الوطني لحقوق الإنسان، أواخر شهر يونيو المنصرم بمقره بالرباط، حفل تنصيب اللجنة الوطنية للطعون فيما ينصل بتسوية وضعية المهاجرين الموجودين في وضعية إدارية غير قانونية.

وتألف اللجنة الوطنية للطعون التي يترأسها المجلس الوطني لحقوق الإنسان من الوزارة المكلفة بالغاراشة التيسير بالخارج وشؤون المиграة، ووزارة الداخلية، ووزارة الشؤون الخارجية والتعاون، وزارة التشغيل والشؤون الاجتماعية، والمندوبية الوزارية المكلفة بحقوق الإنسان، وفاعلين جماعيين وعدد من الشخصيات الوفلة (خديجة هروازي الكاتبة العامة لمؤسسة الوسيط من أجل الديمقراطية وحقوق الإنسان، الحقوقية أمينة باكي، الصحفية هريم خروز، عضو المجلس الوطني لحقوق الإنسان، أمينة جو عباس الكاتبة العامة للفدرالية الدولية لحقوق الإنسان، على لمفي الكاتب العام للمنظمة الديمقراطية للشغل، رئيس مجلس المهاجرين جلوب الصحراء بالغرب، كمال لحبيب، نائب رئيس منتدى بادائل المغرب، عبد الله ساغف، مدير مركز الدراسات والابحاث في العلوم الاجتماعية، مهدي عليوة، باحث الجامعة الدولية بالرباط، هشام الراشدي، الكاتب العام للمجموعة المناهضة للعنصرية والدفاع عن الأجانب والمهاجرين).

وتضمّل اللجنة الوطنية للطعون بإعادة دراسة طلبات التسوية المعروضة على اللجان الإقليمية للتسوية، وذلك على ضوء معايير ترتكز على مقتضيات الدستور والقانون الدولي لحقوق الإنسان أو على اعتبارات إنسانية.

مصطفي الرميد وحكيم بن شماش ينلسان حول موضوع التعذيب



للتثبت هذه المعنى

والبلسان العجمى

الحاكم الوطنى لحقوق

الإنسان ارسل له

عن جهة ماس

وكان للبعث

وتحقيق فى

وقائع وفاة

الاعتداء

وكان

البلسان

عمر

مس

غير

غير

لها

البلسان

عمر

مس

غير

غير

لها

البلسان

عمر

مس

غير

لها

البلسان

عمر



Tribune libre

17 395/1-5

Les MRE et leurs droits politiques occultés par le rapport du CNDH au Parlement

I- Le CNDH couvre le CCME

Abdelkrim Belguendouz*

Le 16 juin 2014, M. Driss EL YAZAMI, Coordinateur du Comité national des droits de l'Homme, présente aux deux Chambres réunies de Parlement un rapport d'opposition au CCMEM, non fini selon l'article 160 de la nouvelle Constitution, l'établir ultérieurement d'un décret parlementaire.

Il affectera l'accès à certains droits politiques marocains en migration, tel que l'analyse cette analyse critique de ce rapport à l'égard des droits humains concernant les Marocains résidant à l'étranger, concernant leurs droits politiques par rapport au Maroc.

* Article écrit dans une période de tension sociale. Il exprime donc les idées de l'auteur dans l'ordre de la présente édition.

L'étude sera publiée en trois numéros. Le premier portera sur l'objet de la présente étude.

Sur le dossier stratégique et multidimensionnel des Marocains établis à l'étranger, la montagne aura-t-elle acquisé d'une source ? Tout le débat suscité depuis des années sur la privation des citoyens marocains à l'étranger de l'effectivité et l'intégralité de leurs droits civiques et constitutionnels, n'aura-t-il abouti qu'à une simple substitution, à savoir remplacer pour les élections législatives de 2016, la procédure inique et désastreuse de la procuration, par la méthode du vote électronique ou l'inscrir dans le vote par correspondance ? Le sujet ne dépasse-t-il pas largement le cadre purement technique du mécanisme de vote aux législatives ?

C'est le constat qui s'impose à l'analyse du rapport d'activité du CNDH (Conseil national des droits de l'Homme), soumis le 16 juin 2014 aux deux Chambres du parlement réunies, conformément à l'article 160 de la Constitution de juillet 2011, qui prévoit également que ce rapport fasse l'objet d'un débat parlementaire, qui doit être programmé précisément. Les divers groupes (et groupements) parlementaires des deux chambres, sont par conséquent interpellés par la présente contribution au débat public.

Au-delà de l'absence incompréhensible de toute référence aux droits économiques, sociaux, culturels et culturels des MRE, qui sont parfois remis en cause en ces temps de crise aiguë dans certains pays d'immigration, au mépris du droit international et des conventions bilatérales existantes, comme l'accord de sécurité sociale entre le Maroc et les Pays-Bas, l'occultation de la question lancinante de la citoyenneté et des droits politiques par rapport au Maroc des citoyens marocains à l'étranger est frappante, élégante et conséquente. L'observation s'impose, d'autant plus que les droits humains relevant du domaine de compétence de multiples instances ont été identifiés, discutés et évalués, sauf les droits humains concernant les Marocains résidant à l'étranger, dans leurs aspects aussi bien extérieurs qu'intérieurs au Maroc même !

Coïncidences entre le CNDH et le CCME

En s'abstenant de soulever le moindre de ces droits dans son rapport qui s'est voulu exhaustif, reflétant le dynamisme du CNDH à l'échelle interne et externe et faisant l'état des lieux des droits humains au Maroc, Driss EL YAZAMI, président du CNDH, conserve et protège le président du CCME (Conseil de la communauté marocaine à l'étranger), qui a été (avec les deux autres membres de la direction de ce dernier conseil), défaillant dans sa mission, en ne présentant pas à Sa Majesté le Roi Mohammed VI, aucun avis consultatif en la matière. En étant de cohérence avec le CCME, la position de Driss EL YAZAMI en tant que président du CNDH est un nouveau reniement et renoncement concernant les droits politiques des MRE par rapport au Maroc. Le cumul de présidence des deux institutions y est pour beaucoup dans cette démarche. La volonté d'éviter et d'éviter de débattre des droits et des problèmes des MRE par « monsieur les deux présidents », fait le reste.

Alors que le rapport du CNDH soumis aux parlementaires affirme que « les modalités d'encouragement de la participation citoyenne aux mécanismes de la démocratie représentative et participative (...) représentent un défi fondamental qui transcende tous les autres défis », il fait comme si la question de la participation et de la représentation politique par rapport au Maroc des citoyens marocains à l'étranger n'était nullement encore posée avec accuit et insistance par les concernés eux-mêmes en particulier. L'analyse dominante dans ce sens, est qu'il n'y a pas de demande démocratique en la matière, ou bien s'agissant toujours des MRE, que « tous ceux qui veulent deviennent députés aujourd'hui, ont le même

profil : ils ont échoué dans leur projet de vie et d'intégration dans les pays de résidence. Ils veulent se naturaliser sous des Marocains » (Driss ALIBALI, numéro 3 du CCME dans « Actual », n°99 du 17 au 24 juin 2011).

À suivre le rapport du CNDH, la nécessité de l'opérationnalisation des articles constitutionnels concernant les MRE, et notamment l'article 17, n'est pas d'actualité, sauf sur un point technique particulier, à savoir remplacer la formule du vote des MRE par procuration par le vote électronique ou par correspondance. Or la question des droits politiques des MRE par rapport au Maroc est une question fondamentale, majeure, stratégique même et pas simplement symbolique.

Précision importante –

Entendons nous bien. Si les nouvelles modalités de vote proposées pour les MRE concernaient les élections communales ou régionales, elles pourraient être recevables, moyennant certaines garanties. Or il s'agit des élections législatives de 2016. On se rappelle que pour les élections législatives du 25 novembre 2011 et contre toute attente, au vu des dispositions de la nouvelle Constitution, les citoyens marocains à l'étranger ont été privés d'avoir des députés MRE, qui seraient élus à partir des pays de résidence.

Pour participer au vote, il fallait que les MRE soient présents au Maroc le jour du scrutin législatif, ou bien exercer ce droit électoral par le biais de la procuration. Sur cette procédure, le jugement de Abdellah Benkirane, secrétaire général du PJD, était sans appel. Avant qu'il ne devienne chef du gouvernement, il déclarait le 10 novembre 2011 au Courrier de l'Atlas : « le vote par procuration est une insulte. Une façon de dire que les MRE étaient bons quand il s'agissait de faire passer le référendum et que maintenant qu'il s'agit de législatives, ils ne servent plus à rien ».

Sur l'inéfficacité de la procuration, le rapport des observateurs internationaux ayant suivi les élections du 25 novembre 2011, indique que dans 400 bureaux de vote observés, aucun vote par procuration n'est à signaler. Le rapport préliminaire du CNDH en date du 28 novembre 2011 sur son observation des élections législatives du 25 novembre 2011, a relevé quant à lui que « sur 847 bureaux de vote observés, il a été noté l'utilisation de ce nouveau mécanisme 2 fois uniquement. Le faible recours à ce mécanisme incite à réfléchir sur des mécanismes alternatifs pour faciliter la participation des Marocains résidant à l'étranger comme le vote électronique ou par correspondance ».

Ce sont les suggestions précédentes qui ont été reprises par Driss EL YAZAMI dans le rapport d'activité du CNDH au Parlement. Ces suggestions ne sont nullement argumentées et fondées sur une base « professionnelle » et objective. Mais c'est une réponse sur mesure et prête à porter à une préoccupation politique centrale et continue : empêcher par crainte du verdict des urnes, le déroulement du scrutin législatif dans les pays d'immigration. Dès lors, on ne comprend nullement sur quelle base Hakim Benchemmache, chef du groupe parlementaire du PAM à la Chambre des conseillers, a apposé dernièrement lors d'une intervention publique à Amsterdam (Festival de la Toute, organisé par le CCME), son appui total à la proposition du CNDH de remplacer pour le vote des MRE, la procuration par le vote électronique ou par correspondance.

Dans cette logique, les dernières propositions de loi de l'USIFP et de l'Istatgal tendant à la révision de la loi organique concernant la Chambre des représentants afin d'avoir en son sein des députés MRE, tombent à l'eau. Ces propositions de loi n'ont pas lieu d'être, dans la mesure où, selon le rap-

port du CNDH et de manière implicite, le vote et l'élection aux législatives des MRE ne peut se faire qu'au Maroc même !!!

Une logique qui se perpétue

Ce faisant, on reste dans la même logique et dans la même contrainte qu'auparavant, liée à la peur des résultats des urnes, (crainte du vote « barbu » et/ou « voilé »), à savoir que pour voter ou être éligible aux législatives, les Marocains résidant à l'étranger ne peuvent le faire dans les consulats et ambassades du Maroc à travers les circonscriptions électorales législatives de l'étranger, mais il faut être au Maroc même. La seule soit-disant « facilité » introduite de manière « professionnelle » (!), est constituée maintenant par la proposition du vote par correspondance (vers le Maroc) ou par vote électronique, présentés comme la solution miracle.

En pratique, le rapport du CNDH fait une nouvelle fois, il de deux des quatre décisions royales « importantes et complémentaires » du 6 novembre 2005 et de l'article 17 de la Constitution de juillet 2011.

Occultations

La première décision royale revient à donner aux Marocains de l'étranger la possibilité de se faire élire et représenter à la Chambre des Représentants. La seconde décision royale du 6 novembre 2005, liée à la première, concerne la nécessité de créer des circonscriptions législatives électorales à l'étranger, pour permettre aux députés de l'émigration de siéger à la Chambre des Représentants.

Alors que, à propos des recommandations de l'IER (approuvées par le Roi et devenues des décisions), il est affirmé dans le rapport soumis le 16 juin 2014 au parlement que « le CNDH n'est pas chargé de l'exécution de ces recommandations, mais plutôt d'effectuer le suivi de leur mise en œuvre », le même rapport tient d'oublier qu'une des recommandations de l'IER concernant les MRE, a consisté à appuyer fortement notamment les deux premières décisions royales du 6 novembre 2005. Ce rappel est nécessaire. L'Instance Équité et Réconciliation « 1- Se félicite de la démarche faite par S.M le Roi Mohammed VI au gouvernement de garantir la pleine et entière participation des émigrés marocains aux prochaines échéances électorales ».

Le Roi avait en effet donné instruction au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre en particulier de ces décisions, lors de la révision de la législation électorale concernant les élections législatives de 2007. Or le 16 juin 2006, le gouvernement a décidé de surseoir à l'application de ces mesures en suivant la méthode « graduelle » ou « progressive » qui n'a pas en réalité progressé depuis cette date, en raison notamment de l'action d'obstruction systématique des responsables du Conseil de la communauté marocaine résidant à l'étranger (crainte du vote « barbu » et/ou « voilé »), créé en décembre 2007.

Le président du CNDH veut rester cohérent et en harmonie avec la perception et la politique du président du CCME, à savoir empêcher à tout prix que les citoyens marocains à l'étranger puissent avoir leurs députés à partir des pays de résidence, comme le font à titre d'exemple la France, l'Italie, le Portugal, la Croatie, le Mozambique, le Cap Vert, l'Equateur, la Colombie, l'Algérie, la Tunisie... S'agissant des prochaines élections législatives dans ce dernier pays, les Tunisiens établis à l'étranger voteront sur trois jours, à savoir du 24 au 26 octobre 2014.

DEMAIN : II - LECTURES REGRESIVES DE LA CONSTITUTION DE 2011

* Universitaire à Rabat, chercheur spécialisé en migration